



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

concours

Question écrite n° 4493

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la situation de certains employés des établissements publics de coopération intercommunale au regard des conditions d'accès à certains concours ou examens professionnels. Il semble, en effet, que certains de ces concours ou examens, et notamment celui d'ingénieur subdivisionnaire territorial, ne soient pas accessibles aux employés des EPCI mais uniquement à ceux des communes. Compte tenu de l'importance des structures intercommunales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de simplification, il est envisageable d'accorder un accès identique aux concours et examens professionnels aux agents de même grade occupant les mêmes fonctions quelle que soit la collectivité territoriale dans laquelle ils sont employés au moment de l'inscription. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux fixe, dans son article 8, les modalités d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire, au titre de la promotion interne. Ce grade est ainsi accessible par la voie de cinq examens professionnels dont trois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Ainsi, peuvent se présenter à l'examen professionnel, prévu au 1° de l'article précité, les techniciens, techniciens principaux et techniciens chefs âgés de quarante-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen, et justifiant, à cette date, de dix ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades. Le second examen est réservé aux techniciens chefs âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen, et justifiant, à cette date, de huit ans de services effectifs en qualité de technicien chef ou de technicien principal. Le troisième s'adresse, quant à lui, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux âgés de quarante ans au moins, au 1er janvier de l'année de l'examen, et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire en chef. Instauré pour tenir compte de la charge particulière que représente cette activité dans les conditions précitées, ce dernier examen n'est effectivement pas accessible, en l'état des dispositions qui le régissent, aux techniciens en poste dans un établissement public intercommunal. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a profondément modifié le paysage intercommunal. C'est en fonction du bilan qui sera dressé de sa mise en place, et notamment des besoins en personnel qui auront pu en découler, que sera appréciée la nécessité de modifier les règles statutaires existantes afin de prendre en compte ces derniers. Une démarche de cette nature a présidé, aux termes de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, à la création des emplois fonctionnels de directeur et de directeur général des services techniques des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Par ailleurs, il a été annoncé, lors de la séance du 16 octobre 2002 du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que des propositions nouvelles seraient

faites, après concertation, en ce qui concerne les seuils d'emplois fonctionnels intercommunaux. S'agissant de l'accès au concours interne d'ingénieur territorial subdivisionnaire, l'article 7 du décret du 9 février 1990 précité prévoit qu'il est ouvert « aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ». Il n'existe pas, en l'espèce, de restriction vis-à-vis des techniciens territoriaux, en poste dans un EPCI, dès lors qu'ils disposent de l'expérience requise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4493

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3548

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2054